

# SOCIÉTÉ NATIONALE

des

## CHEMINS DE FER FRANÇAIS

### INSTRUCTION GÉNÉRALE SÉRIE COMMERCIALE

#### Sous-Série Voyageurs N° 8

Paris, le 26 avril 1939.

Cv

Col.

Nm  
52

### BARÈMES VOYAGEURS ET BAGAGES

#### Article 1. — Généralités.

Les Tarifs Généraux applicables aux voyageurs, bagages et chiens accompagnés et les divers Tarifs spéciaux Voyageurs indiquent les bases par kilomètre (ou par coupures de distance) sur lesquelles doivent être calculés le prix des billets et les excédents de bagages.

Par ailleurs, les articles 1, 2 et 20 des Tarifs Généraux renvoient au barème n° 1 pour les prix à percevoir pour le transport des voyageurs et des chiens ; l'article 10 au barème n° 2 pour les taxes des excédents de bagages, et l'article 23 précise que les prix des barèmes sont arrondis aux 5 centimes supérieurs ou inférieurs.

Dans la pratique, les gares utilisent, indépendamment des barèmes n° 1 et 2 précités, d'autres barèmes pour la taxation des billets et des cartes délivrés aux conditions des différents tarifs spéciaux.

La collection des barèmes mis à la disposition des gares pour les trafics voyageurs et bagages comprend les documents suivants :

- Barème n° 1 { Billets simples,  
Billets d'aller et retour,  
Billets de chiens ;
- Barème n° 2 : Excédents de bagages ;
- Barème n° 3 : Cartes d'abonnement ;
- Barème n° 4 : Prix en 1<sup>re</sup> classe des billets à tarif réduit ;
- Barème n° 5 : Prix en 2<sup>e</sup> classe des billets à tarif réduit ;
- Barème n° 6 : Prix en 3<sup>e</sup> classe des billets à tarif réduit ;
- Barème n° 7 : Prix de transport des prisonniers, des gardiens civils et employés de l'Administration ;
- Barème n° 8 : Montant de l'impôt de l'exemption ;
- Barème n° 9 : Sommes à percevoir pour la consigne des bagages.

#### Article 2. — Dispositions communes aux barèmes nos 1, 4, 5 et 6 utilisés pour le calcul du prix des billets.

Ces barèmes indiquent les prix à percevoir pour les principales catégories de billets, et pour chaque distance de 1 à 1.600 kilomètres.

En outre, ils comportent, dans une colonne distincte, le montant des frais de gare et de contrôle à ajouter (sauf les exceptions prévues par les Instructions) au prix des billets pour chaque coupure de distance, respectivement pour les trajets simples et les trajets aller et retour.

Les prix des barèmes ne comprennent pas le droit de timbre-quittance à ajouter au prix des billets dont le montant est supérieur à 10 francs ; mais, pour faciliter le travail des gares, le taux des droits de timbre-quittance est indiqué au bas de chaque page.

Dans le même but, on a rappelé, sur chaque page, la durée normale de validité (dimanches et jours de fêtes non compris) des billets d'aller et retour pour les coupures de distances contenues dans la page.

Par ailleurs, un \* placé à la première page, rappelle, en regard de chaque kilomètre de 1 à 5, que pour toute distance inférieure à 6 kilomètres, la perception est faite comme pour 6 kilomètres entiers (article 22 des Tarifs Généraux). Les prix de 1 à 5 kilomètres sont néanmoins mentionnés pour permettre de taxer, le cas échéant, les billets pour les distances supérieures à 1.600 kilomètres et les prolongements de parcours inférieurs à 6 kilomètres.

En outre, un nota inséré à la deuxième page de la couverture, reproduit, avec le montant des frais de gare et de contrôle (et pour le barème n° 1 la validité des billets d'aller et retour ordinaires), les règles, prévues par l'article 23 des Tarifs Généraux, concernant l'arrondissement des sommes à percevoir pour les billets, compte tenu, s'il y a lieu, des frais supplémentaires (surtaxes locales temporaires, droit de timbre-quittance, etc...).

Il est précisé que les différentes indications portées sur les barèmes n'ont pour objet que de faciliter le travail des agents chargés de la délivrance des billets et, à ce titre, elles ne reproduisent que les dispositions essentielles des tarifs. Par suite, les agents doivent recourir au Recueil complet des Tarifs Voyageurs quand ils ont à donner au public des renseignements autres que les prix.

#### Article 3. — Dispositions particulières au barème n° 1.

Le barème n° 1, édité sous couverture violette, comporte, indépendamment des dispositions communes aux différents Tarifs Voyageurs les prix pour chaque classe de voiture :

- des billets simples à place entière (article 1<sup>er</sup> des Tarifs Généraux) ;
- des billets simples à demi-place (enfants de 4 à 10 ans — article 3 des Tarifs Généraux — et bénéficiaires d'une réduction de 50 % au titre des divers Tarifs Spéciaux ou de dispositions extra-tarifaires) ;
- des billets au tarif militaire (militaires et marins — article 2 des Tarifs Généraux — et bénéficiaires de réduction de 75 % au titre de certains tarifs spéciaux ou de dispositions extra-tarifaires) ;
- des billets d'aller et retour et circulaires ordinaires (Tarif spécial des billets d'aller et retour et circulaires — Titres I, II et III — adultes) ;
- des billets de chiens (article 20 des Tarifs Généraux) pour les trajets simples (aux termes des Instructions en vigueur, le prix des billets d'aller et retour délivrés sous certaines conditions pour le transport des chiens est le prix doublé des billets simples).

Le barème n° 1 offre cette particularité de réunir dans des colonnes voisines, les prix afférents aux trois classes d'un même tarif ; il permet, par conséquent, de renseigner très facilement les voyageurs qui désireraient des comparaisons de prix en différentes classes.

#### Article 4. — Dispositions particulières au barème n° 2.

Le barème n° 2, de couleur rose, indique, d'une part, par coupures de distances de 20 kilomètres jusqu'à 500 kilomètres, et par coupures de 50 kilomètres, de 501 à 1.500 kilomètres, et, d'autre part, par coupures de poids de 1 à 5 kilos, de 6 à 10 kilos, puis par coupures de 10 kilos jusqu'à 100 kilos et, au delà de 100 kilos, par fraction indivisible de 10 kilos, les prix à percevoir pour les excédents de bagages des voyageurs civils et des militaires et marins.

Des mentions appropriées sur la couverture rappellent :

- le montant des droits d'enregistrement et les particularités concernant la perception de ces droits (article 15 des Tarifs Généraux) ;

— les règles concernant l'arrondissement de la somme à percevoir pour chaque titre constatant paiement, compte tenu des frais supplémentaires (surtaxes locales, droits de timbre-quittance, etc...).

**Article 5. — Dispositions particulières au barème n° 3.**

Le barème n° 3, édité sous couverture rouge, donne le montant des mensualités (normales et réduites) à percevoir pour les cartes délivrées aux conditions du Titre I du Tarif spécial des Abonnements.

A la différence des autres Tarifs Voyageurs, les prix indiqués par ce barème comprennent les frais de gare et de contrôle, de façon à tenir compte de la règle prévue par le Tarif des Abonnements, suivant laquelle le montant de la mensualité est arrondi au franc.

Par suite, dans les cas prévus par les Instructions où il ne doit pas être fait application des frais de gare et de contrôle, ces frais doivent être déduits des prix indiqués par le barème développé ; à cet effet, le montant des frais de gare et de contrôle par mensualité, afférent à chaque coupure de distance, est reproduit sur la deuxième page de la couverture du barème. Le cas échéant, le montant de la mensualité, déduction faite des frais de gare et de contrôle, est arrondi au franc.

**Article 6. — Dispositions particulières aux barèmes 4, 5 et 6.**

Les barèmes n°s 4, 5 et 6 sont édités sous couverture de la couleur attribuée aux billets de chaque classe : jaune pour la 1<sup>re</sup> classe (barème n° 4), verte pour la 2<sup>e</sup> classe (barème n° 5), havane pour la 3<sup>e</sup> classe (barème n° 6).

Chaque barème indique, pour la classe mentionnée sur la couverture :

- sur la page de gauche, les prix des billets simples :
  - au tarif général (place entière) ;
  - avec réduction de 30, 40, 50, 60, 70 % (place entière et demi-place) ;
  - le montant des frais de gare et de contrôle.
- sur la page de droite, les prix des billets :
  - aller et retour ordinaires ;
  - aller et retour spéciaux comportant une réduction de 40 % sur le tarif général ;
  - avec réduction de 30, 40, 50, 60, 70 et 75 % sur le tarif aller et retour ;
  - le montant des frais de gare et de contrôle.

Ce barème est utilisé essentiellement pour la taxation des billets délivrés aux membres des familles nombreuses et aux réformés de guerre, qui bénéficient de réductions, tant sur le prix des billets simples que sur celui des billets d'aller et retour. Il est fait application à ces catégories de voyageurs des prix indiqués respectivement dans les colonnes afférentes aux billets simples avec réduction de 30 à 70 % et aux billets d'aller et retour avec réduction de 30 à 75 %.

La colonne « demi-place » qui figure dans la page des billets simples est utilisée pour les billets délivrés aux enfants de 4 à 10 ans.

En ce qui concerne plus particulièrement les réformés de guerre, le nota figurant à la deuxième page de la couverture rappelle les conditions dans lesquelles ils peuvent bénéficier d'une réduction de 50 % ou de 75 %, et précise que le prix des billets simples avec réduction de 75 % est celui qui figure dans la colonne « demi-place » du barème comportant réduction de 50 %.

Le rappel, dans ces barèmes, des prix des billets simples au Tarif Général et des billets d'aller et retour ordinaires — qui figurent normalement dans le barème n° 1 — permet d'établir, à l'aide d'un document unique, un billet collectif demandé à la fois pour des membres de familles nombreuses ou des réformés de guerre, bénéficiaires de réductions, et des personnes les accompagnant voyageant au tarif normal (réformé de guerre accompagné de sa femme ; famille nombreuse dont l'aîné des enfants a dépassé 18 ans, etc...).

La colonne « Prix des billets spéciaux 40 % », qui figure dans la page des aller et retour, doit être utilisée pour la taxation des billets délivrés aux conditions des Tarifs spéciaux accordant une réduction de 40 % sur le prix doublé des billets simples (billets de congé populaire, de loisirs agricoles, billets pour congrès, certains billets de fin de semaine, etc...).

**Article 7. — Dispositions particulières au barème n° 7.**

Le barème n° 7, publié sur papier gris, indique les prix applicables, en vertu de l'article 25 du Cahier des Charges de la S. N. C. F. :

— aux prisonniers transportés en voitures cellulaires, ainsi qu'aux gardiens civils et aux employés de l'Administration pénitentiaire ;

— aux prisonniers transportés en compartiments spéciaux et à leur escorte.

Ce barème est utilisé par les gares pour indiquer, pour mémoire, sur les pièces des transports à régler établies pour les prisonniers, gardiens civils et employés de l'Administration les taxes de transport ; aux prix indiqués par le barème elles doivent ajouter le montant des frais de gare et de contrôle qui n'y sont pas englobés et qui sont à percevoir par personne transportée.

Il est précisé que, pour les gendarmes accompagnant des prisonniers en voitures cellulaires, ou appelés en témoignage, ou rentrant à leur résidence après avoir escorté des prévenus ou des condamnés, les prix appliqués sont ceux du tarif militaire (barème n° 1) ; aucune taxe n'est perçue spécialement pour les gendarmes qui accompagnent les prisonniers transportés en compartiments spéciaux.

**Article 8. — Dispositions particulières au barème n° 8 (1).**

Le barème n° 8, imprimé sur une simple feuille de papier orange, indique le montant de l'impôt à percevoir — actuellement au taux de 16,20 % — sur le montant de l'exemption dont bénéficient certains titres donnant droit à circulation gratuite ou à tarif réduit :

— par tranche de 0 fr. 05 jusqu'à 10 francs ;

— par tranche de 10 francs jusqu'à 500 francs ;

— par tranche de 100 francs, de 500 à 1.000 francs.

**Article 9. — Dispositions particulières au barème n° 9 (1).**

Ce barème, constitué par une simple feuille de papier blanc, indique les sommes à percevoir (taxe simple et double taxe) pour la consigne des bagages déposés dans les gares (article 17 des Tarifs Généraux) :

— par nombre de colis, de 1 à 12 ;

— par nombre de périodes de 24 heures, de 1 à 12, et par période de 24 heures en sus de 12.

**Article 10. — Fourniture des barèmes.**

Le Service Commercial procède au tirage des barèmes ; les gares en sont approvisionnées par l'intermédiaire de leur Arrondissement auquel elles doivent s'adresser pour obtenir le remplacement des barèmes devenus hors d'usage.

*Le Directeur Général,*

P. O. : LE DIRECTEUR DU SERVICE COMMERCIAL,

**BOYAUX. —**

---

(1) Ce barème ne comporte une indication de numéro qu'au fur et à mesure des rééditions ; par suite, les gares peuvent avoir en leur possession des barèmes des anciens modèles (11 mai 1938 pour le barème n° 8, et 1<sup>er</sup> janvier 1938 pour le barème n° 9).

50517 216 16

5051